



Luxembourg, le

12 MAI 2020

Fugro Eco Consult s.à.r.l.  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf : 95609  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Erschließung eines Grundwasserleiters bei Oberdonven für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Flaxweiler– vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. F180601) du 04.03.2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 86) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet comprenant 1 forage d'une profondeur maximale de 70 mètres et d'un débit journalier maximal de 18 m<sup>3</sup> (soit 6.500 m<sup>3</sup>/a),
- la localisation du forage en dehors d'une zone protégée et sur une pâture dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée,
- l'ampleur et l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation sont faibles (aucun aménagement particulier n'est à prévoir) et limitées au voisinage immédiat du projet.

Il est à noter qu'au vue de la localisation du forage dans l'aquifère du « Muschelkalk » et dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement futur du pays en eau potable, une concertation étroite avec l'Administration de la gestion de l'eau s'impose dans le cadre de la demande d'autorisation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole Dieschbourg